

# Le commerce équitable dans l'achat public

*Avertissement : Bien que les plus grandes précautions aient été prises pour rassembler les informations sur lesquelles ce texte est basé, Communes du commerce équitable ne peut garantir que la procédure décrite ci-dessous soit 100% sans risque. Par conséquent, Communes du commerce équitable ne saurait être tenue pour responsable d'erreurs présentes dans ce texte ou dans son interprétation.*

## INTRODUCTION

---

Ce document a été rédigé afin d'aider les autorités publiques et/ou leurs services d'achat. Il a pour but d'apporter quelques éléments de réponse à la question de savoir si les autorités publiques peuvent inclure le commerce équitable dans leurs appels d'offres, et si oui, de quelle façon.

Le développement durable est de plus en plus important au sein de notre société. Les services publics, comme d'autres, souhaitent ainsi faire des choix durables au travers de leur politique d'achat. Lorsqu'il s'agit d'acheter des produits issus de pays dits « en développement », les considérations environnementales et sociales sont essentielles, mais les critères économiques jouent également un rôle crucial. Il est particulièrement important que les autorités, parce qu'elles sont un modèle pour la société, puissent choisir les produits ayant les meilleurs standards en matière de développement durable (et ce concernant ses trois piliers : environnemental, économique et social).

Néanmoins, les autorités contractantes sont-elles autorisées à prendre en compte le développement durable, et plus particulièrement le commerce équitable, dans leurs passations de marchés publics ?

**Oui, l'inclusion de critères du commerce équitable dans les achats publics est tout à fait légale.**

En effet, le commerce équitable contribue à la réalisation de plusieurs des objectifs fondamentaux de la société, que l'on retrouve également au sein des politiques européennes, comme par exemple la lutte contre la pauvreté, la promotion d'une économie durable et le développement social dans les pays en développement.

## QUELLES CONDITIONS GOUVERNENT LE CHOIX DU COMMERCE ÉQUITABLE ?

---

### 1. La valeur du marché est inférieure ou égale à 5 500 euros (hors taxes)

Dans ce cas, une procédure négociée peut être employée, sans nécessité de publication, au travers de l'acceptation d'une facture. Dans la mesure du possible, plusieurs fournisseurs doivent être consultés. Le commerce équitable et ses critères (voir annexe) peuvent être inclus dans l'explication donnée au fournisseur. Il n'y a pas de règle spécifique concernant la façon d'inclure les critères du commerce équitable.

### 2. La valeur du marché est inférieure ou égale à 67 000 euros (hors taxes)

Dans ce cas, une procédure négociée peut être employée sans nécessité de publication, au travers de l'acceptation d'une facture. Trois fournisseurs au moins doivent être consultés afin de comparer les offres. Le commerce équitable et ses critères (voir annexe) peuvent être inclus dans l'explication donnée aux fournisseurs. Il n'y a pas de règle spécifique concernant la façon d'inclure les critères du commerce équitable.

Afin de déterminer le calcul du plafond, il est indispensable de prendre en compte l'ensemble des marchés successifs passés pour les mêmes produits au cours du même exercice budgétaire (12 mois), ou pendant toute la durée du marché si celui-ci dépasse cette durée. Si les marchés présentent un caractère de régularité ou sont destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, le montant estimé se réfère soit à la somme dépensée pour le même type de produits durant les 12 mois précédents, soit au montant total des marchés

successifs au cours des 12 mois suivants, ou pour toute la durée du marché si celle-ci dépasse celle de l'exercice budgétaire<sup>1</sup>.

### 3. La valeur du marché est supérieure à 67 000 euros (hors taxes)

Dans ce cas l'autorité contractante doit mettre en œuvre une procédure d'attribution de marché suite à un appel d'offre, dans le cadre de la législation en vigueur.

Sur la base des réglementations européennes et de la jurisprudence existante, il convient d'inclure le commerce équitable principalement **dans l'objet du marché et la clause d'exécution du contrat.**

#### L'objet du marché

Il peut être fait référence au commerce équitable dans l'annonce de la passation de marché ou dans la description de son objet. Une formulation possible serait par exemple :

« *Aliments et boissons produits conformément aux principes du commerce équitable* ». Cependant, une telle formulation requiert une explication ultérieure du concept du commerce équitable dans l'objet du marché (voir annexe).

#### La clause d'exécution de la passation de marché

Les termes de la passation de marché peuvent contenir l'obligation pour le fournisseur d'inclure certaines conditions dans son exécution, telles que le respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, d'un label social<sup>2</sup>, et la protection de l'environnement<sup>3</sup>.

Il peut aussi être fait référence à un label européen ou national de commerce équitable, qu'il soit accordé par un organisme gouvernemental ou par un institut indépendant reconnu par le gouvernement, tel que WFTO (World Fair Trade Organisation, Organisation mondiale du Commerce Equitable), EFTA (European Fair Trade Association- Association Européenne de Commerce Equitable), ou FLO (Fair Trade Labelling Organisations International – Organisation Internationale de Labellisation du Commerce Equitable) et d'organisations de labellisation garanties par le label de FLO, telles que Max Havelaar. Les soumissionnaires doivent toujours avoir la possibilité de prouver par tout autre moyen estimé approprié que leurs produits remplissent les spécifications requises (voir annexe). Ceci doit être sévèrement contrôlé.

Exemple de clause d'exécution :

« *Condition d'exécution additionnelle : Le soumissionnaire doit faire en sorte que le produit X fourni ait été produit conformément aux conditions du commerce équitable suivantes : liste des critères du commerce équitable* »

Plus d'informations :

FTO : [www.fairtrade.net](http://www.fairtrade.net) – WFTO : [www.wfto.com](http://www.wfto.com) – EFTA : [www.european-fair-trade-association.org](http://www.european-fair-trade-association.org)

## **RÉFÉRENCE AU LABEL DU COMMERCE ÉQUITABLE**

---

Une référence explicite à un label tel que Max Havelaar ou FLO dans les appels d'offres n'est pas largement admise, et doit être entourée de grandes précautions. Une mention particulière doit toujours impérativement stipuler que la conformité avec les spécifications correspondant au label en question peut également être démontrée par tout autre moyen, par exemple des rapports techniques.

Exemple d'une telle clause :

« *La preuve de la conformité avec les critères du commerce équitables peut être apportée par l'un des labels suivants : Organisation de Labellisation du commerce équitable (FLO et/ou Max Havelaar par exemple), ou l'Organisation Mondiale du Commerce Equitable (WFTO). Toute autre preuve équivalente, par exemple un autre label, est également acceptable.* »

<sup>1</sup> Article 28 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

<sup>2</sup> Loi belge du 27 Février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable

<sup>3</sup> Article 18b de la loi belge du 24 décembre 1993 et article 40 de la nouvelle loi du 15 Juin 2006 (pas encore entrée en vigueur)

## ANNEXE: LES CRITÈRES DU COMMERCE ÉQUITABLE

---

Un produit peut être qualifié d'issu du « commerce équitable » si sa méthode de production respecte au minimum les caractéristiques suivantes, classées sur les trois piliers du développement durable :

### **Pilier économique**

- > Le prix d'achat (ou le prix de vente remis au producteur dans le pays en développement) doit toujours et systématiquement couvrir les coûts d'exploitation/de fonctionnement durable, incluant les coûts sociaux, environnementaux et autres (par exemple les coûts de certification).
- > Le paiement du prix du produit doit être effectué suite à la remise préalable d'un jeu complet de documents commerciaux.
- > Les producteurs reçoivent une prime additionnelle, indépendamment des prix du marché mondial et systématiquement intégrée au système de fixation des prix.
- > Les produits doivent être achetés auprès des producteurs de façon aussi directe que possible.
- > Des relations commerciales stables doivent exister entre les producteurs et les acheteurs, et devraient se manifester par exemple par des contrats à long terme et des plans d'approvisionnement élaborés par les acheteurs, etc. Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au moins 3 mois avant le début de chaque récolte (où à l'expiration du plan d'approvisionnement précédent).
- > Les contrats entre producteurs et acheteurs devraient contenir le prix 'at producer's call'.
- > A la requête du vendeur (le producteur), l'acheteur doit mettre 60% du prix d'achat à la disposition du producteur via un mécanisme de pré-financement. Le pré-financement doit être disponible pour le producteur au moins 8 semaines avant l'expédition du produit, par exemple du café.

### **Pilier social**

- > Le groupe de producteurs est organisé selon une structure contrôlée démocratiquement par ses membres (voir la recommandation IAO R. 193), incluant une assemblée générale (AG). Celle-ci doit être réunie au moins une fois par an, être accessible à tous les membres et les comptes doivent lui être soumis. Les décisions concernant la dépense de la prime sociale ou d'autres avantages accordés aux producteurs affiliés, sont prises démocratiquement en AG.
- > Au moins 50% du groupe de producteurs est composé de petits fermiers, par exemple des fermiers ne dépendant pas structurellement d'un travail sous-traité.
- > Absence de discrimination basée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'ethnie ou les préférences politiques, etc.
- > Pas de travail forcé ni de travail des enfants de moins de 15 ans.
- > Les travailleurs sont autorisés à rejoindre les syndicats de leur choix et à faire partie de conventions collectives.
- > Les salaires sont supérieurs ou égaux à ceux fixés par les conventions collectives dans les différents secteurs et/ou au salaire moyen régional ou au salaire minimum national. Les grilles de salaires sont publiées de manière transparente.
- > Les salaires sont payés de façon régulière et à temps, et certifiés de façon transparente.
- > Les lieux et les procédures de travail, les machines, équipements, etc. sont bien entretenus et sans danger.
- > Les personnes de moins de 18 ans, les femmes enceintes ou allaitantes n'effectuent pas de tâches dangereuses.
- > L'employeur met à disposition des kits de premiers secours ainsi qu'une formation et un équipement qui garantissent que les accidents sont gérés rapidement et sûrement.
- > Les travailleurs doivent avoir accès à de l'eau potable et à des provisions saines.

### **Pilier environnemental**

- > L'organisation a nommé quelqu'un pour contrôler l'application et la mise en œuvre d'un plan concernant le respect des critères environnementaux
- > L'organisation ne doit pas utiliser, échanger, acheter, ou vendre des produits qui comportent des substances agrochimiques interdites internationalement.
- > Tous les produits agrochimiques utilisés doivent être clairement identifiés et utilisés seulement pour les cultures pour lesquels ils sont achetés ; ils doivent être conservés dans des endroits séparés et ramassés et traités de manière sûre après leur usage.
- > Durant l'épandage aérien de produits agrochimiques, des zones tampons doivent être mises en place pour protéger les cours d'eau et les fermes avoisinantes.

- > L'organisation doit s'assurer que ses membres n'utilisent pas de semences ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM).
- > L'organisation doit appliquer un plan de réduction et de prévention de l'érosion due au vent, à l'eau et/ou à l'impact des activités humaines.
- > L'organisation doit mettre en œuvre un plan d'amélioration de la fertilité et de la structure des sols

*Note :*

*Ce document fait uniquement référence aux critères concernant l'achat de produits à des coopératives ou des groupes de petits producteurs parce que 100% du café équitable est issu de ce type d'entreprises familiales. Dans le cas où l'appel d'offres concernerait l'achat de produits provenant d'exploitations plus importantes, ce qui peut être le cas pour des produits tels que les fruits frais (bananes, ananas, mangues et avocats) ou le thé, il peut être fait référence à des critères spécifiques à ce type d'entreprise.*